

pour l'application au chauffage des ateliers de certaines parties du calorique développé dans les chaudières à vapeur ;

7° Au sieur E.-P. Vanwaes, à Gand, un brevet d'invention, à prendre date le 11 décembre 1855, pour la fabrication de l'acétate de baryte, et la substitution de ce sel à l'acétate de plomb dans la préparation de l'acétate d'alumine ;

8° Aux héritiers Carion-Delmotte, représentés par le sieur Montegnie, à Mons, un brevet d'importation, à prendre date le 12 décembre 1855, pour une presse destinée à extraire une première partie du suc de la pulpe des betteraves, brevetée en leur faveur en France, pour quinze ans, le 22 mai 1852 ;

9° Au sieur H. Lambotte, à Namur, un brevet d'invention, à prendre date le 13 décembre 1855, pour l'utilisation et l'application industrielle d'un genre de plantes indigènes ;

10° Au sieur E.-A.-N. Brécheux, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 12 décembre 1855, pour un genre d'essieu dit *de sûreté*, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 4 décembre 1855 ;

11° Au sieur F. Million, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 13 décembre 1855, pour une machine motrice à air comprimé et chauffé en foyers clos ;

12° Au sieur F. Uchatius, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 15 décembre 1855, pour des perfectionnements au procédé servant à transformer la fonte en acier fondu, breveté en sa faveur le 6 décembre 1855. (*Monit. du 1^{er} janvier 1856.*)

777. — 29 DÉCEMBRE 1855. — *Loi qui fixe le contingent de l'armée pour l'année 1856* (1). (*Monit. du 31 décembre 1855.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent général de l'armée, pour 1856, est fixé à quatre-vingt mille hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice de 1856 est fixé au maximum de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 décembre 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 182). — Rapport par M. de Perceval le 11. — Discussion et adoption le 19, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. Desmanet de Blesme le 28 déc. — Discussion et adoption le même jour, par 33 voix contre 1.

(2) Présentation à la chambre des représentants

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1856.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. GREINDL.

778. — 29 DÉCEMBRE 1855. — *Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1856* (2). (*Monit. du 31 décembre 1855.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects, existant au 31 décembre 1855, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières, seront recouvrés, pendant l'année 1856, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Le principal de la contribution foncière est maintenu, pour 1856 seulement, au chiffre de quinze millions neuf cent quarante-quatre mille cinq cent vingt-sept francs (fr. 15,944,527), et sera réparti entre les provinces, conformément à la loi du 9 mars 1848.

Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1856, est évalué à la somme de cent trente et un millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quarante francs (fr. 131,698,540), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843, à la somme de un million de francs (fr. 1,000,000).

Art. 3. Pour faciliter le service du trésor, pendant le même exercice, le gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, mettre en circulation des bons du trésor jusqu'à concurrence de la somme de vingt-deux millions de francs.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1856.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. MERCIER.

le 28 février 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 930-939). — Amendement du gouvernement le 4 mai. — Modifications présentées par le ministre des finances le 15 novembre. — Rapport par M. Moreau le 27 novembre. — Discussion et adoption le 3 décembre, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. Cogels le 20 déc. — Discussion le 22 et adoption le 28, par 32 voix contre 1

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1856.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes pour l'exercice 1856.	TOTAL.
	IMPOTS.		
	<i>Foncier.</i>		
	Principal.	15,944,527	} 18,886,290
	5 centimes additionnels ordinaires.	478,335	
	2 centimes additionnels pour non-valeurs.	318,890	
	10 centimes additionnels extraordinaires.	1,594,452	
	5 centimes additionnels supplémentaires sur le tout.	550,086	
	<i>Personnel.</i>		
	Principal.	8,750,000	} 9,605,000
	10 centimes additionnels extraordinaires.	875,000	
	<i>Patentes.</i>		
	Principal.	3,300,000	} 5,650,000
	10 centimes additionnels extraordinaires.	350,000	
	<i>Redevances sur les mines.</i>		
	Principal.	450,000	} 496,650
	10 centimes ordinaires pour non-valeurs.	45,000	
	5 centimes sur les deux sommes précédentes, pour frais de perception.	25,650	
<i>Contributions directes, douanes et accises.</i>	Droit de débit des boissons alcooliques.	"	900,000
	— des tabacs.	"	170,000
	<i>Douanes.</i>		
	Droits d'entrée (16 centimes additionnels).	11,000,000	} 11,595,000
	Droits de sortie (id.).	25,000	
	Droits de transit (id.).	10,000	
	Droits de tonnage (id.).	525,000	
	Timbres.	35,000	
	<i>Accises.</i>		
	Sel (sans additionnels).	4,600,000	} 21,639,000
	Vins étrangers.	2,150,000	
	Eaux-de-vie étrangères (sans additionnels).	170,000	
	Eaux-de-vie indigènes (sans additionnels).	4,800,000	
	Bières et vinaigres.	6,400,000	
	Sucres de canne et de betterave.	3,500,000	
	Glucoses et autres sucres non cristallisables.	5,000	
	Timbres sur les quittances.	15,000	
	— sur les permis de circulation.	1,000	
	<i>Garantie.</i>		
	Droits de marque des matières d'or et d'argent.	"	170,000
	<i>Recettes diverses.</i>		
	Droits de magasin des entrepôts, perçus au profit de l'Etat.	280,000	} 320,000
	Recettes extraordinaires et accidentelles.	40,000	
			92,679,940

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes pour l'exercice 1856.	TOTAL.
	<i>Droits additionnels et amendes.</i>		
	Enregistrement (principal et 30 cent. addit.).	11,400,000	
	Greffes (id. 30 id.).	275,000	
	Hypothèques . (id. 26 id.).	1,950,000	
	Successions. . (id. 30 id.).	6,500,000	
	Droits de mutation sur les successions en ligne directe (principal et 50 cent. additionnels).	1,550,000	23,270,000
	Droit dû par les époux survivants (principal et 30 centimes additionnels).	150,000	
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Timbre (sans additionnels).	3,200,000	
	Naturalisations.	5,000	
	Amendes en matière d'impôts	140,000	
	Amendes de condamnation en matières diverses.	120,000	
	PÉAGES.		
	<i>Domaines.</i>		
	Rivières et canaux	3,400,000	5,150,000
	Routes appartenant à l'État	1,750,000	
	<i>Postes.</i>		
<i>Trav. publics.</i>	Taxe des lettres et affranchissements.	3,875,000	
	Port des journaux et imprimés.	500,000	4,300,000
	Droits sur les articles d'argent.	45,000	
	Emoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842.	80,000	
<i>Marine . . .</i>	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	"	120,000
	CAPITAUX ET REVENUS.		
<i>Trav. publics.</i>	Chemin de fer.	22,500,000	22,780,000
	Télégraphes électriques.	280,000	
	Domaines (valeurs capitales)	850,000	
	Forêts	900,000	
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Dépandances des chemins de fer	60,000	2,680,500
	Etablissements et services régis par l'État	200,000	
	Produits divers et accidentels.	400,000	
	Revenus des domaines	250,000	
	Produits divers des prisons (pistoies, cantines, vente de vieux effets).	120,000	27,709,000
	Produits de l'emploi des fonds de cautionne- ments et de consignations.	675,000	
	Produits des actes des commissariats maritimes.	50,000	
	Produits des droits de chancellerie	30,000	
	Produits des droits de pilotage.	515,000	
<i>Trésor public.</i>	Produits des droits de fanal.	75,000	2,269,000
	Produits de la fabricat. de monnaies de cuivre.	116,000	
	Produits de la retenue de 1 p. c. sur les traite- ments et remises.	250,000	
	Chemin de fer rhénan. — Dividendes	200,000	
	Part réservée à l'État, par la loi du 3 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque nationale	240,000	

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes pour l'exercice 1856.		TOTAL.
REMBOURSEMENTS.				
<i>Contributions directes, etc.</i>	Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions, etc.	2,000	112,000	1,759,600
	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.	110,000		
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Reliquats de comptes arrêtés par la cour des comptes. Déficit des comptables.	5,000	455,000	
	Recouvrements d'avances faites par les divers départements	450,000		
<i>Trésor public.</i>	Droits de tonnage, de pilotage et de fanal, perçus sous réserve de remboursement; sur les navires à vapeur faisant le service entre Anvers et New-York et Anvers et Rio de Janeiro.	49,300	1,192,600	
	Recouvrements d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières.	825,000		
	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle.	35,000		
	Recettes accidentelles.	250,000		
	Abonnement des provinces, pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.	20,300		
	Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances.	15,000		
FONDS SPÉCIAL.				
Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843.		Total, fr.	151,698,540	1,000,000

779. — 30 DÉCEMBRE 1855. — *Loi qui ouvre un crédit de 800,000 francs pour venir en aide à des employés inférieurs de l'Etat et aux ouvriers journaliers salariés par le gouvernement* (1). (Monit. du 31 décembre 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit de huit cent mille francs (fr. 800,000) est ouvert pour venir en aide aux employés inférieurs de l'Etat dont le traitement annuel est inférieur à quatorze cents francs

(fr. 1,400), ainsi qu'aux ouvriers journaliers salariés par le gouvernement.

Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires de l'exercice 1855.

Art. 2. La répartition de ce crédit entre les différents départements aura lieu par arrêté royal qui déterminera en même temps les conditions et les bases de la sous-répartition; les allocations qui leur seront assignées respectivement formeront l'objet d'articles spéciaux aux budgets de l'exercice 1855.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. MERCIER.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 nov. 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 82). — Rapport par M. Coomans le 6 déc. — Discussion et adoption le 19, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. Cogenh le 22 déc. — Discussion le 28 et adoption le 29, par 36 voix contre 1.